



## Les affections de longue durée (ALD)



### COVID-19 - MESURE EXCEPTIONNELLE

Les ALD arrivant à échéance en mars, avril, mai et juin 2020 sont prolongées, sans qu'il soit besoin de faire de demande de prolongation.

La nouvelle date d'échéance de l'ALD figurera sur la carte Vitale mise à jour : pensez à mettre à jour régulièrement votre carte Vitale.

## Affection de longue durée exonérante

Une affection de longue durée exonérante est une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à la prise en charge à 100 % (sur la base du tarif de la sécurité sociale) pour les soins liés à cette pathologie.

Il s'agit des affections de longue durée inscrites sur une liste établie par le ministre de la Santé\* :

1. accident vasculaire cérébral invalidant ;
2. insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
3. artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
4. bilharziose compliquée ;
5. insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
6. maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
7. déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ;
8. diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
9. formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
10. hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
11. hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
12. maladie coronaire ;
13. insuffisance respiratoire chronique grave ;
14. maladie d'Alzheimer et autres démences ;  
Une "carte d'urgence maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées" a été réalisée dans le cadre du Plan Alzheimer. Elle peut être imprimée. Elle est complétée par le médecin traitant. Elle peut être utile en cas d'urgence. Il est prévu que le patient la conserve sur lui.  
[Télécharger la carte d'urgence](#) (format .pdf - 27,6 ko) sur le site du ministère de la Défense.
15. maladie de Parkinson ;
16. maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
17. mucoviscidose ;
18. néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
19. paraplégie ;
20. vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
21. polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
22. affections psychiatriques de longue durée ;
23. rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
24. sclérose en plaques ;
25. scoliose idiopathique structurale évolutive ;
26. spondylarthrite grave ;
27. suites de transplantation d'organe ;
28. tuberculose active, lèpre ;
29. tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

\* Cette liste des ALD a été fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale et actualisée par le décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 et par le décret n°2011-726 du 24 juin 2011.

### ► Particularité : l'hypertension artérielle

Le décret n°2011-726 du 24 juin 2011 (publié au Journal officiel du 26 juin 2011) a retiré l'hypertension artérielle sévère (ALD n°12) de la liste des ALD 30 à compter du 27 juin 2011.

Cette évolution réglementaire s'appuie sur les avis rendus par la Haute Autorité de santé, soulignant que l'hypertension artérielle isolée constitue un facteur de risque et non une pathologie avérée.

Les traitements hypertenseurs qui sont prescrits dans le cadre d'une autre ALD comme le diabète ou une affection cardiovasculaire restent pris en charge à 100 % au titre de cette ALD exonérante.

Les patients admis au titre de l'hypertension artérielle sévère avant la parution de ce décret ne sont pas concernés par ces nouvelles mesures. Le droit au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur est renouvelé dans les conditions antérieures à ce texte, sous réserve que les critères médicaux prévus par le décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 soient toujours présents lors de la demande de renouvellement (décret n°2011-727 du 24 juin 2011).

## Affection hors liste et polypathologie

L'Assurance Maladie rembourse à 100 % (sur la base du tarif de la sécurité sociale) les dépenses liées aux **soins et traitements nécessaires** pour :

- Des affections non inscrites sur la liste (ALD 31) et répondant aux critères suivants : le malade est atteint soit d'une forme grave d'une maladie soit d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave et nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux.

- Plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant (ALD 32) nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux.

## Affection de longue durée non exonérante

Une affection de longue durée non exonérante est une affection qui nécessite une interruption de travail ou des soins d'une durée supérieure à six mois, mais qui n'ouvre pas droit à la suppression du ticket modérateur.

Les soins dispensés dans le cadre de cette pathologie sont remboursés aux taux habituels.

## 5 fiches pratiques à votre disposition

### TÉLÉCHARGER

- ▶ La fiche "[L'utilisation pratique du protocole de soins](#)"
- ▶ La fiche "[La prise en charge des dépenses de santé liées ou non à l'ALD](#)"
- ▶ La fiche "[L'ordonnance bizonale](#)"
- ▶ La fiche "[La prise en charge des frais de transports liés à l'ALD](#)"
- ▶ La fiche "[Les services proposés aux assurés par l'Assurance Maladie](#)"

### VOIR AUSSI

- ▶ Le document "[Demande de transfert de dossier médical](#)"  
(à adresser à votre ancienne caisse d'assurance maladie en cas d'affiliation à la [CNMSS](#))
- ▶ Le [Quiz sur les transports](#) en relation avec une ALD

## Dans cette rubrique

- > [Le suivi post-ALD](#)